

PARUTION DU DECRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Examiné au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 4 juillet dernier, ce décret complète, adapte et corrige plusieurs textes.

Concernant les offices publics de l'habitat : il permet aux administrateurs territoriaux directeurs d'offices publics de l'habitat de plus de 10.000 logements de rester fonctionnaires ainsi que pour les attachés principaux directeurs d'offices de plus de 3.000 logements et les attachés hors classe directeurs d'offices de plus de 5.000 logements. Il retire également les postes de directeurs d'offices publics de l'habitat de ceux ouvrant droit à un emploi fonctionnel.

Ingénieurs en chef et administrateurs territoriaux : une première dans la fonction publique territoriale ! Les administrateurs et ingénieurs en chef ayant bénéficié durant 2 ans d'une décharge d'activité de service sont désormais réputés remplir les conditions « fonctionnelles » requises pour accéder au grade d'administrateur ou d'ingénieur en chef hors classe.

Médecins territoriaux : les conditions d'accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe sont fixées à 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade.

Le nombre de médecins bénéficiant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à 25 % des effectifs du grade dans les départements de plus de 900.000 habitants et 34 % dans les autres départements, communes, établissements publics ou régions.

Pour rappel, nous nous sommes toujours opposés à la création d'échelons spéciaux accessibles selon des critères discriminatoires et de plus soumis à quotas.

Détachements : le décret prévoit que le détachement dans le cadre d'emplois de chef de service de police municipale puisse se faire sous réserve que les fonctionnaires concernés aient obtenu les agréments. Leur entrée en fonction ne peut s'effectuer qu'après la formation obligatoire de 9 mois.

Le tableau fixant la durée des échelons provisoires dans le cadre d'emplois des péruicultrices est modifié (voir décret joint).

CCP (Commissions Consultatives paritaires) : le décret relatif aux CCP est corrigé afin que les collectivités prennent en charge les bulletins de vote, les enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'envoi des professions de foi et enveloppes expédiées par les agents votant par correspondance. Il prévoit aussi la possibilité de mettre en place un bureau de vote commun à plusieurs CCP d'une même collectivité.

Que ce soit pour les CT, CAP et CCP, nous demandons qu'à l'instar de ce qui est prévu dans les 2 autres versants, la réalisation des professions de foi soit également prise en charge par les employeurs.

Conseillers socio-éducatifs : durcissement des conditions d'accès au 3^{ème} grade : en effet, les agents devront désormais avoir tenu des fonctions d'encadrement durant 5 ans pour atteindre ce grade, alors que la version antérieure prévoyait « seulement » de justifier de 5 ans de services effectifs.

PPCR MONTRE ENCORE UNE FOIS SES EFFETS NEGATIFS !

Fait à Paris, le 10 octobre 2018

Le secrétariat fédéral



PJ : décret N° 2018-840 du 4 octobre 2018